



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 2 septembre 2013

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux



Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04 84 35 42 65 Fax : 04 84 35 42 00
Courriel : christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°87-2013-ED
Identifiant IOTA 13 2013 00031

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION
D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER
LIEU-DIT : « LA BONNE MÈRE »
SUR LA COMMUNE DE BOUC BEL AIR

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration présenté, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par les Sociétés HELENIS et AMETIS PACA, réceptionné le 2 août 2013 et complété le 30 août 2013, enregistré sous le n° 87-2013-ED, relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier lieu-dit La Bonne Mère, sur le territoire de la commune de BOUC BEL AIR ;

.../...

Il est donné récépissé aux :

**Société HELENIS
23, boulevard Sarraill
34000 MONTPELLIER**

et

**Société AMETIS Groupe
Agence Provence
10, place de la Joliette
Les Docks – Atrium 10.2
13002 MARSEILLE**

de leur déclaration concernant le projet de construction d'un ensemble immobilier au lieu-dit : « La Bonne Mère » dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de BOUC BEL AIR.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Non publié

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté correspondant à la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement lorsque celui-ci sera publié.

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, les déclarants ne peuvent pas débiter les travaux avant le 30 octobre 2013.

Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service de l'Environnement - 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3 (tél. 04.91.28.40.40), avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé aux déclarants pour les informer qu'ils peuvent entreprendre l'opération envisagée.

Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments aux déclarants si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles les déclarants seront alors saisis pour présenter leurs observations.

Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration le 30 octobre 2013.

.../...

A cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BOUC BEL AIR où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie citée ci-dessus pendant un mois au moins.

L'opération étant située dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin versant de l'Arc, copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE), pour information.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par les déclarants dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

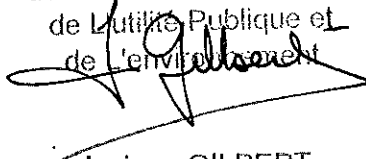
En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet-d' Aix-en-Provence et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ,chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Préfet
Le Directeur
des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et
de l'Environnement

Josiane GILBERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.